

**Commentaire sur la décision de la Cour suprême du Canada  
dans le renvoi au sujet des droits linguistiques au Manitoba,  
jugement rendu le 13 juin 1985**

**Michel Bastarache\***

Dans cette décision récente, la Cour suprême tente de définir une solution au problème de la législation manitobaine qui est unilingue depuis quatre-vingt-dix ans. L'auteur considère d'abord la force obligatoire de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle, 1867*, qui constitue un aspect fondamental de la décision de la Cour. L'auteur porte ensuite son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de la Législature manitobaine d'adopter les lois dans les deux langues, tout en considérant l'ambiguïté de l'obligation que la Cour a imposée au Manitoba.

In this recent decision, the Supreme Court attempted to offer a correct and workable solution to Manitoba's ninety years of unilingual legislation. The author first considers the imperative nature of section 23 of the *Manitoba Act, 1870* and section 133 of the *Constitution Act, 1867*, a key point in the Court's decision. The author then focuses on the consequences should the laws not be adopted in two languages and the inherent uncertainty of the obligation that the Court has imposed on Manitoba.

---

\*Doyen associé de la Section de Common Law, Université d'Ottawa.

Ce commentaire d'arrêt porte sur la décision rendue par la Cour suprême dans le renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba,<sup>1</sup> qui fait suite au jugement prononcé par la plus haute instance judiciaire dans *P.G. Manitoba c. Forest*.<sup>2</sup> Sans se prononcer sur les conséquences juridiques de sa décision, la Cour suprême avait alors conclu à l'inconstitutionnalité de *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*,<sup>3</sup> dont l'objet était l'abrogation de l'article 23 de l'Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.<sup>4</sup>

À la suite de la décision dans l'affaire *Forest*, la Législature de la Province du Manitoba adopta la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*.<sup>5</sup> Les lois adoptées en anglais seulement avant 1979 ne furent cependant pas réadoptées en anglais et en français. La majorité des nouvelles lois manitobaines ne furent adoptées, imprimées et publiées qu'en anglais. Ce n'est qu'à compter de 1982 que les nouvelles lois furent adoptées en anglais et en français ; cependant, les lois modificatrices et les lois privées continuèrent d'être adoptées en anglais seulement. La validité de deux lois adoptées en anglais seulement fut contestée dans l'affaire *Bilodeau c. P.G. Manitoba*,<sup>6</sup> où la Cour d'appel conclut que les dispositions de l'article 23 n'étaient pas impératives. La décision fut portée en appel. C'est alors que le gouverneur général en conseil décida de soumettre à la Cour suprême les quatre questions constitutionnelles suivantes :

*Question no 1*

Les obligations imposées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, relativement à l'usage du français et de l'anglais dans :

- a) les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba, et
- b) les actes du Parlement du Canada et des législatures du Québec et du Manitoba

<sup>1</sup>Renvoi relatif aux certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (1985), (sub nom. *Manitoba Language Rights Reference*) 59 N.R. 321 (sub nom. *Reference Re Language Rights under the Manitoba Act, 1870*) 19 D.L.R. (4th) 1 (C.S.C.) [ci-après cité aux N.R.].

<sup>2</sup>(1979), [1979] 2 R.C.S. 1032, 101 D.L.R. (3d) 385 [ci-après : *Forest*].

<sup>3</sup>R.S.M. 1970, c. O10, S.M. 1890, c. 14 [ci-après : *Manitoba Official Language Act*].

<sup>4</sup>S.C. 1870, c. 3 reproduite dans S.R.C. 1970, app. II à la p. 247 [ci-après : *Loi de 1870 sur le Manitoba*].

<sup>5</sup>S.M. 1980, c. 3.

<sup>6</sup>(1981), [1981] 5 W.W.R. 393, 10 Man. R. (2d) 298 (C.A.) [ci-après : *Bilodeau* cité aux W.W.R.].

sont-elles impératives ?

*Question no 2*

Est-ce que les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* rendent invalides les lois et les règlements de la province du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française ?

*Question no 3*

Dans l'hypothèse où il a été répondu par l'affirmative à la question no 2, les textes législatifs qui n'ont pas été imprimés et publiés en langue anglaise et en langue française sont-ils opérants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

*Question no 4*

Est-ce que l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'acte du Manitoba aux textes législatifs*, constituant le chapitre 3 des Statuts du Manitoba de 1980, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et, dans l'affirmative, est-ce que les dispositions considérées sont, dans la mesure de l'incompatibilité, invalides et inopérantes ?<sup>7</sup>

#### — Le caractère impératif des articles contestés

La Cour suprême n'eut aucune difficulté à conclure au caractère impératif des articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>8</sup> et 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.<sup>9</sup> Se reportant à l'analyse de texte faite par le juge en chef Deschênes dans *Blaikie c. P.G. Québec*,<sup>10</sup> et à la preuve de l'intention du Parlement, la Cour conclut :

Si ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles seraient vides de sens et leur enchâssement serait futile.<sup>11</sup>

La Cour refuse plus précisément d'appliquer la théorie de la distinction entre ce qui est impératif ou directif (certains auteurs emploient plutôt le terme « indicatif ») à des dispositions constitutionnelles, théorie qui, d'ailleurs, avait trouvé application au Canada dans *Montreal Street Railway Co. c. Normandin*.<sup>12</sup> La Cour s'appuie en cela sur l'opinion du juge Monnin de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Bilodeau*<sup>13</sup> et cite comme source

<sup>7</sup>*Supra*, note 1 à la p. 325.

<sup>8</sup>(R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

<sup>9</sup>*Supra*, note 4.

<sup>10</sup>(1978), [1978] C.S. 37 à la p. 44, 85 D.L.R. (3d) 252, conf. (1978), [1978] C.A. 351, 95 D.L.R. (3d) 42, conf. (1979), [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3d) 394 [ci-après cité aux C.S.].

<sup>11</sup>*Supra*, note 1 à la p. 338.

<sup>12</sup>(1917), [1917] A.C. 170, 33 D.L.R. 195 (P.C.).

<sup>13</sup>*Supra*, note 6 à la p. 402 et s.

*Bribery Commissioner c. Ranasinghe*.<sup>14</sup> Le motif du rejet de cette théorie repose sur le tort qui serait causé à la suprématie de la Constitution si un tel principe était utilisé pour l'interpréter.

Il faut retenir de l'analyse faite par la Cour que les dispositions constitutionnelles doivent être respectées de façon stricte et que les règles d'interprétation applicables en la matière se distinguent nettement des règles ordinaires. Faisant de plus en plus appel à l'histoire et à l'analyse du contexte socio-politique pour faire ressortir l'intention législative, la Cour lit dans l'article 23 l'intention

d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux.<sup>15</sup>

Cette approche s'accommoderait mal de la distinction entre les dispositions impératives et directives. De plus, la Cour suggère une interprétation extensive de l'article 23 (et de l'article 133) sur des points qui n'ont pas encore été clarifiés, notamment en ce qui concerne les droits judiciaires et la définition de certaines expressions.<sup>16</sup>

En effet, la définition donnée à l'expression « actes de la législature »<sup>17</sup> laisse supposer que les mots « records and journals » seront davantage précisés. Malgré les propos du juge en chef Deschênes dans *Blaikie c. P.G. Québec*,<sup>18</sup> qui semblent avoir été acceptés par la Cour suprême dans *P.G. Québec c. Blaikie*,<sup>19</sup> il n'est pas clair que le *Journal des débats* fasse partie des « records ». Dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba*, le juge en chef Freedman laisse entendre que l'obligation constitutionnelle s'étendrait à la mise en place d'un système de traduction simultanée à l'Assemblée législative même, ainsi qu'à la traduction du *Journal des débats*, de la *Gazette* et de toute autre publication officielle.<sup>20</sup> Pour bien saisir la portée véritable du jugement dans le renvoi, il faut que le mécanisme d'adoption des lois soit bien compris.

Une interprétation généreuse de l'article 133 n'ira pas sans créer de difficultés dans ce domaine. D'après les professeurs Brun et Tremblay,

<sup>14</sup>(1964), [1965] A.C. 172, [1964] 2 All E.R. 785 (P.C.).

<sup>15</sup>*Supra*, note 1 à la p. 338. Voir aussi p. 345.

<sup>16</sup>Sur cette question nous attendons bientôt deux décisions de la Cour suprême : *MacDonald c. Ville de Montréal* (1982), [1982] C.S. 998, la requête à la Cour d'appel en autorisation de pourvoi rejetée 3 décembre 1982 ; et *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50* (1984), 54 N.B.R. (2d) 198, 8 D.L.R. (4th) 238 (C.A.).

<sup>17</sup>*Supra*, note 1 à la p. 343.

<sup>18</sup>*Supra*, note 10 à la p. 42.

<sup>19</sup>(1979), [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3d) 394.

<sup>20</sup>(1977), 77 D.L.R. (3d) 445 aux pp. 453-4, [1977] 5 W.W.R. 347 (C.A. Man.).

[l']article 133 fut rédigé de façon à ce qu'il puisse être aisément sectionné. Or, il serait difficile pour les tribunaux de vérifier à quel moment fut disponible dans les deux langues chaque amendement ou chaque version de chaque projet de loi, ou de vérifier si le vote unique en troisième heure a porté ou non sur les deux versions et si la sanction d'une loi a comporté l'assentiment de Sa Majesté à la teneur des deux versions. On peut douter que l'enquête judiciaire à cet effet puisse avoir pour objet des processus parlementaires impliquant le témoignage des membres ou des officiers de la Chambre ou la production de documents parlementaires qui ne seraient pas autrement disponibles.<sup>21</sup>

Si l'on se reporte à la question constitutionnelle dans le renvoi au sujet des droits linguistiques au Manitoba, on peut se demander quelle sanction la Cour suprême serait disposée à appliquer si le mécanisme législatif n'était pas en tous points conforme au principe d'égalité du français et de l'anglais. Soulignons en premier lieu que la Cour suprême exige clairement l'adoption « bilingue » des lois<sup>22</sup> et reconnaît une autorité « égale » aux deux versions ;<sup>23</sup> ceci pourra d'ailleurs permettre de conclure à l'inconstitutionnalité de l'article 9 de la *Charte de la langue française*, qui ne reconnaît de caractère officiel qu'à la version française des lois et règlements au Québec.<sup>24</sup> De plus, l'usage simultané des langues dans le processus d'adoption des lois est requis, selon la Cour, « pendant tout le processus d'adoption des lois »,<sup>25</sup> ce qui sous-entend que la simultanéité est requise également en ce qui concerne les « records and journals », les projets de lois et les amendements. Il paraît donc clair que la sanction sera l'invalidité de la loi ainsi adoptée sous forme unilingue. À partir de ce raisonnement, nous pouvons nous poser la question s'il ne faudrait pas traduire les « records and journals » applicables aux lois antérieurement adoptées en anglais seulement pour satisfaire aux exigences de l'adoption bilingue. Nous ne le pensons pas. Les lois adoptées en anglais seulement sont en effet invalides et c'est la nouvelle version bilingue de celles-ci qui fera autorité. Il suffira donc que le processus d'adoption soit bilingue lors de cette réadoption. Nous devons cependant conclure de ce qui précède que les lois adoptées dans les deux langues au Manitoba depuis 1982 sont probablement aussi invalides.

#### — Les conséquences de l'omission d'adopter les lois dans les deux langues

Si l'immense majorité des constitutionnalistes étaient d'avis que la Cour reconnaîtrait le caractère impératif de l'article 23, bien peu auraient parié sur la manière dont celle-ci éviterait de provoquer le vide juridique au Manitoba.

<sup>21</sup>H. Brun & G. Tremblay, « Les langues officielles au Canada » (1979) 20 C. de D. 69 à la p. 74.

<sup>22</sup>*Supra*, note 1 à la p. 381.

<sup>23</sup>*Ibid.* aux pp. 381, 382 et 385.

<sup>24</sup>L.R.Q. c. 11.

<sup>25</sup>*Supra*, note 1 à la p. 383.

La Cour a donc reconnu que la sanction applicable en cas de non-respect des obligations constitutionnelles était l'invalidité. Elle n'a d'ailleurs pas hésité à affirmer qu'il fallait voir dans l'article 23

une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-manitobains de s'exprimer dans leur propre langue [...] [l']importance des droits en matière linguistique [étant] fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain.<sup>26</sup>

De là, la responsabilité imposée au pouvoir judiciaire

de protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine.<sup>27</sup>

Ce passage est riche d'enseignement quant à la portée qui pourrait être donnée par la Cour suprême à l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*,<sup>28</sup> dont on se demande depuis les jugements contradictoires sur la portée de l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*,<sup>29</sup> s'il pourrait servir à faire reconnaître le droit des fonctionnaires à travailler en français ou en anglais dans la fonction publique du Canada et celle du Nouveau-Brunswick. L'article 23 impose au Manitoba un devoir d'agir ; la Cour suprême a non seulement reconnu l'existence d'un droit de créance correspondant à cette obligation, elle en a tiré un principe général en vertu duquel les tribunaux ont le devoir de protéger les droits corrélatifs des Franco-Manitobains. Or l'article 16 établit déjà le principe d'égalité des langues quant à leur usage ; la Cour évitera-t-elle d'y voir un droit de créance en faveur des usagers, dont les fonctionnaires ?

En vertu du pouvoir d'empêcher les gouvernements d'agir illégalement, enchâssé à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,<sup>30</sup> la Cour doit déclarer inopérantes les lois inconstitutionnelles. C'est ce qui l'a amenée à conclure à l'invalidité des lois manitobaines adoptées en anglais seulement. Se reconnaissant cependant le devoir d'assurer la primauté du droit, la Cour déclare qu'elle ne peut permettre « que la province du Manitoba se trouve désormais sans système juridique valide et efficace ». <sup>31</sup> Prenant grand soin d'expliquer le « second sens » de la notion de primauté du droit,<sup>32</sup> elle finit par conclure que puisqu'il est raisonnable de présumer qu'il sera impossible

<sup>26</sup>*Ibid.* à la p. 345.

<sup>27</sup>*Ibid.*

<sup>28</sup>Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après : la *Charte*].

<sup>29</sup>S.R.C. 1970, c. O-2.

<sup>30</sup>Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>31</sup>*Supra*, note 1 à la p. 361.

<sup>32</sup>« La primauté du droit en ce sens sous-tend . . . simplement l'existence de l'ordre public. » Sir W.I. Jennings, *The Law and the Constitution*, 5e éd. (London : University of London Press, 1959) à la p. 43 cité *ibid.* à la p. 350 [traduction].

à la Législature du Manitoba de corriger instantanément ce vice d'ordre constitutionnel, les lois de la Législature du Manitoba doivent continuer d'être opérantes

pendant la période durant laquelle il sera impossible au Manitoba de se conformer à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.<sup>33</sup>

Il découle de ce qui précède que la règle de la primauté du droit est prioritaire dans l'ordre constitutionnel et qu'elle constitue

un postulat de notre propre structure constitutionnelle en raison du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de son inclusion implicite dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*.<sup>34</sup>

C'est dire aussi qu'aucune autre solution n'est satisfaisante; en effet, l'éventualité d'un amendement constitutionnel est « futur[e] et incertain[e] »;<sup>35</sup> la protection venant du pouvoir exécutif serait contraire au principe du contrôle judiciaire;<sup>36</sup> et le pouvoir de désaveu est inapproprié pour la même raison.<sup>37</sup> Quant à savoir s'il y aurait réellement chaos juridique si les lois étaient déclarées inopérantes, la Cour se penche sur les possibilités du recours à la doctrine *de facto* et aux principes de la chose jugée et de l'erreur de droit pour répondre à la question.

Or le principe de la validité *de facto* peut servir à valider les actes posés en vertu d'une autorité invalide, mais il ne peut valider l'autorité d'agir. Il ne saurait donc

sauver tous les droits et toutes les obligations qui sont censés avoir découlé des lois abrogées et des lois actuelles

parce que

bon nombre de ces droits, obligations et autres effets ne doivent pas leur existence au fait que le public s'est fié aux actes d'officiers qui agissaient avec l'apparence d'autorité.<sup>38</sup>

D'autre part, le principe ne vaut rien pour l'avenir. Les autres principes invoqués

ont une portée restreinte et ne peuvent s'appliquer à toutes les situations qui pourraient être contestées.<sup>39</sup>

---

<sup>33</sup>*Supra*, note 1 à la p. 361.

<sup>34</sup>*Ibid.* à la p. 352.

<sup>35</sup>*Ibid.* à la p. 355.

<sup>36</sup>*Ibid.* à la p. 356.

<sup>37</sup>*Ibid.*

<sup>38</sup>*Ibid.* à la p. 360.

<sup>39</sup>*Ibid.* à la p. 361.

La solution soulève deux difficultés. D'abord, il est certain que si le délai minimum n'est pas respecté, la situation qui interdit à la Cour de provoquer aujourd'hui le chaos juridique subsistera. Serait-il dès lors possible au Législateur manitobain de se donner lui-même un délai additionnel pour préserver l'ordre social et la primauté du droit ?<sup>40</sup> La Cour pourrait-elle réprimer cette violation d'une loi constitutionnelle ? Ensuite, il n'y a pas de sanction face à la mauvaise foi du Législateur, qui a ignoré quatre décisions prononçant l'inconstitutionnalité de la *Manitoba Official Language Act*. Il aurait certainement été possible pour la Cour de déclarer inopérantes les lois adoptées depuis sa décision dans l'affaire *Forest*<sup>41</sup> ou encore de déclarer inopérantes toutes les lois qui ont été traduites depuis 1978 et que le gouvernement manitobain n'a tout simplement pas réadoptées dans les deux langues. L'annexe au mémoire de la Société franco-manitobaine comprenait plusieurs documents officiels présentant ces données. Une telle approche aurait indiqué la volonté de la Cour de ne pas accepter une date seulement pour marquer la fin du délai minimum dont il est question, mais bel et bien un échéancier dans lequel l'on distinguerait entre les lois déjà traduites et les autres, entre les lois les plus importantes et les autres, entre les lois publiques et les lois privées, entre les lois et les règlements ... .

Pour ce qui est du principe de la primauté du droit, la Cour le distingue du principe de l'état de nécessité.<sup>42</sup> Bien que l'application du principe de l'état de nécessité soit liée au souci d'assurer la primauté du droit,<sup>43</sup> la Cour préfère ne pas élargir cette notion lorsqu'il est porté atteinte aux droits des citoyens<sup>44</sup> ou lorsque la Législature a elle-même créé l'état de nécessité.<sup>45</sup> Elle garde donc les coudées franches par rapport aux conditions d'application de la doctrine de nécessité<sup>46</sup> et évite que l'on fasse appel à cet argument dans d'autres situations relativement aux droits constitutionnels (dont l'article 23 de la *Charte*, qui enchâsse les droits linguistiques en matière d'enseignement).

#### — Le devoir de corriger l'illégalité

Dans le contexte d'un renvoi, il était difficile d'obtenir une décision qui nous permettrait de nous rendre compte de l'approche que pourrait adopter la Cour suprême en ce qui concerne le redressement à accorder en

<sup>40</sup>La situation ressemble à celle dans l'affaire pakistanaise *Special Reference No. 1 of 1955* dont fait état la Cour, *ibid.* aux pp. 368-70 et qu'elle semble accepter.

<sup>41</sup>*Supra*, note 2.

<sup>42</sup>*Supra*, note 1 à la p. 364.

<sup>43</sup>*Ibid.* à la p. 365.

<sup>44</sup>*Ibid.*

<sup>45</sup>*Ibid.* à la p. 367.

<sup>46</sup>*Ibid.*



cas de violation d'une disposition constitutionnelle. L'article 24 de la *Charte* laissait entrevoir la possibilité d'un genre de programme d'action positive. À cet effet, l'intervenant Roger Bilodeau ne manqua pas de soulever l'arrêt *Reynolds c. Sim*<sup>47</sup> à l'appui de sa prétention. Au Canada, seule la décision de la Cour supérieure du Québec dans *Joyal c. Air Canada*<sup>48</sup> semblait aller dans ce sens.

La Cour suprême a choisi de ne pas s'engager, vu les questions posées, dans la voie tracée par les tribunaux américains et elle s'est contentée de suggérer qu'un mécanisme soit établi pour lui permettre de déterminer la durée de la période de validité des lois dont le caractère exécutoire ne dépendrait que de l'obligation d'assurer la primauté du droit. Déjà, ici, le jugement est novateur. Plutôt que de superviser l'exécution des mesures correctives, la Cour se limite à décider d'une procédure par laquelle une preuve adéquate pourra être faite devant elle aux termes des articles 67 et 103 de la *Loi sur la Cour suprême*.<sup>49</sup> Elle aurait sans doute aussi pu faire appel à l'article 92 de cette *Loi* et renvoyer l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour qu'on y fasse cette preuve. La seule sanction admise en matière constitutionnelle demeure l'invalidité. Bien que la Société franco-manitobaine ait fait allusion à la possibilité de demander des dommages et intérêts au nom de la communauté brimée dans ses droits, aucune demande en ce sens n'a encore été faite.

L'étendue de l'obligation de corriger l'illégalité est cependant restée incertaine suite au jugement de la Cour suprême. Le passage du jugement qui fait problème se lit comme suit :

Tous les droits, obligations et autres effets qui ont découlé des *lois* de la législation du Manitoba qui sont apparemment abrogées ou périmées ou qui seraient actuellement en vigueur n'était-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, et qui *ne* sont *pas* sauvés par l'application du principe de la validité de facto ou de principes comme ceux de la chose jugée et de l'erreur de droit, sont réputés temporairement avoir été pleinement exécutoires et incontestables et continuer de l'être à compter de la date où ils ont commencé à exister jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter, imprimer et publier ces *lois*.<sup>50</sup>

La tâche d'analyser les lois abrogées ou périmées et de voir lesquelles parmi celles-ci ont créé des droits, obligations ou autres effets qui ne sont pas sauvés par l'une des doctrines susdites peut sembler fort difficile. Ceci viendrait ajouter considérablement à la difficulté de déterminer avec précision la quantité de textes à traduire et par conséquent, le délai minimum

---

<sup>47</sup>377 U.S. 533 (1964).

<sup>48</sup>(1976), [1976] C.S. 1211.

<sup>49</sup>S.R.C. 1970, c. S-19.

<sup>50</sup>*Supra*, note 1 à la p. 373.

requis pour ce faire. Il n'est pas impossible non plus qu'il faille traduire plusieurs versions d'une même loi, ou même plusieurs versions des règlements pris en application de lois abrogées ou périmées. De ce fait, si les droits créés directement par la loi ou le règlement, sans que ne soit interposé l'acte d'un officier public agissant avec l'apparence de droit, ne sont pas sauvés par les doctrines *de facto* et autres, il faut se rendre compte que la presque totalité des lois privées abrogées ou périmées devront être traduites. En soulevant les doctrines en question, la Cour s'est trouvée à mettre en lumière l'amplitude du problème constitutionnel qui lui est posé. Même si l'on est tenté de voir dans l'analyse une illustration de l'absurdité de la tâche à accomplir pour corriger l'illégalité, il nous semble que la Cour n'avait pas vraiment le choix. Il lui fallait être conséquente et aller au bout de son analyse, laissant en cela les gouvernements impliqués libres de revenir à l'option de l'amendement constitutionnel.

Pour l'avenir, la solution paraît claire :

À compter de la date de ce jugement, les lois qui ne seront pas adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues seront invalides et inopérantes dès le départ.<sup>51</sup>

Ceci signifie que l'obligation d'adoption simultanée dans les deux langues devra être respectée et que le Manitoba devra être en mesure de se donner des « records and journals » bilingues dès maintenant. Cela pourrait à la rigueur vouloir dire, si l'on en croit le juge en chef Freedman,<sup>52</sup> que la Législature du Manitoba doit se donner un service de traduction simultanée et traduire son *Journal des débats*.

La Législature manitobaine avait tenté de se donner des moyens plus simples pour satisfaire aux exigences de l'article 23 en adoptant la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*,<sup>53</sup> nous l'avons déjà souligné. L'inconstitutionnalité de cette loi ne faisait aucun doute face à la décision de la Cour dans l'arrêt *P.G. Québec c. Blaikie*.<sup>54</sup> Aussi la Cour s'est-elle contentée de réaffirmer avec conviction son jugement dans cette affaire.

## — Conclusion

La Cour suprême semble avoir réussi à tirer le meilleur parti d'une situation très difficile. Nous sommes surtout satisfaits de son approche très progressiste eu égard aux règles d'interprétation applicables. Dans le contexte

<sup>51</sup>*Ibid.* à la p. 375.

<sup>52</sup>*Bilodeau, supra*, note 6 à la p. 398.

<sup>53</sup>*Supra*, note 5.

<sup>54</sup>*Supra*, note 19.

de la *Charte*, les droits linguistiques doivent en effet être vus comme une composante fondamentale du droit des minorités. Aussi faut-il s'éloigner rapidement de l'approche qui a caractérisé les décisions du début du siècle relativement aux écoles confessionnelles. Nous attendons avec impatience les décisions à venir en matière de droits judiciaires, où la Cour aura à définir « l'accès égal [...] aux tribunaux ».

---